



DEPARTEMENT DE L'AIN

Arrondissement de Bourg en Bresse
Canton de Ceyzériat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102117-20221115-AR057-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022



**Arrêté municipal n°057-2022
Interdiction de circuler
en raison d'un risque
d'effondrement du pont sur la Voie
Communale n°8**

Le maire de lent,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant, que l'ouvrage d'art franchissant le bief LENTET sur la voie communale 8 n'est plus en capacité d'accepter des charges supérieures et inférieures à 3,5 tonnes, avec risque d'effondrement du pont, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de TOUS les véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules est interdite sur la Voie Communale n° 8, sur la section comprise entre la D64 et la commune de la Tranclière.

Tous les véhicules emprunteront l'itinéraire suivant : D64 direction Certines puis direction La Tranclière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LENT

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus soit le 14/11/2022.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LENT. Il annule et remplace tout arrêté pris précédemment sur la VC8.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bourg en Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté pour ce qui le concerne

Fait à LENT
Le 15/11/2022

Pour le Maire,
Nadine de LAJUDIE Maire Adjoint



Une copie sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Bourg en Bresse
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Seillon
- Monsieur le chef de corps du CPINI de LENT